

Compétences financières

Crédit d'engagement initial ^{1, 2}			
Dépenses extraordinaires			
- périodiques			
> 0.25 % des dépenses totales	référéndum facultatif	Art. 31 al. 1	Cst du vs
- uniques			
> 0.75 % des dépenses totales	référéndum facultatif	Art. 31 al. 1	Cst du vs
Dépenses nouvelles (art. 16 bis LGCAF)			
> 4 mios	Grand Conseil	Art. 29 al. 2 Art. 7 al. 2	LGCAF Ogf ³
≤ Fr. 4 mios	Conseil d'Etat pas de délégation possible	Art. 29 al. 2 Art. 7 al. 2 et 3	LGCAF Ogf ³
Dépenses liées (art. 16 LGCAF)			
illimité	Conseil d'Etat pas de délégation possible	Art. 30 Art. 7 al. 2 et 3	LGCAF Ogf ³
Crédits complémentaires ² (art. 19 de la LGCAF et art. 8 al. 3 de l'Ogf ³)			
Décision du crédit d'engagement	Compétences de décisions		
	Chef de département	Conseil d'Etat	Grand Conseil
Grand Conseil		≤ 10% du crédit initial et ≤ Fr. 4 mios	> 10% du crédit initial ou > Fr. 4 mios
Conseil d'Etat	≤ 20% du crédit initial et ≤ Fr. 200'000	≤ Fr. 4 mios crédit initial + crédit(s) complémentaire(s)	> Fr. 4 mios
La CoFI doit être informée des montants >500'000.00 (Art. 19 LGAF al.4)			

¹ Un **crédit d'engagement** est une autorisation de procéder, pour un objectif visé, à des engagements financiers d'un montant déterminé. Il est obligatoire pour toutes les dépenses portant **sur plus d'un exercice** d'un montant total supérieur à **Fr. 200'000**. Il ne porte pas nécessairement sur des dépenses pluriannuelles.

² Si un crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant, avant ou pendant l'accomplissement du projet prévu, un **crédit complémentaire** doit être demandé à l'autorité compétente, avant tout engagement (art. 19 LGCAF).

³ Ordonnance concernant la gestion financière (Ogf/611.100)

Engagement de la dépense ⁴			
Investissement			
illimité ⁵	Conseil d'Etat	Art. 29 et 30	LGCAF
≤ Fr. 200'000	Chef de département	Art. 5 al. 2	Odcf ⁶
≤ Fr. 50'000	Chef de service ^{5bis} sur délégation	Art. 6 al. 2	Odcf ⁶
Fonctionnement			
illimité	Chef de département	Art. 5 al. 1	Odcf ⁶
≤ Fr. 50'000	Chef de service ^{5bis} sur délégation	Art. 6 al. 2	Odcf ⁶

⁴ L'**engagement d'une dépense** est la décision écrite par laquelle une autorité compétente s'engage envers un tiers (art. 4 Odcf/611.101).

Demeurent réservées les dispositions spécifiques du Conseil d'Etat p.ex. DCE relatives à des délégations de compétences spécifiques attribuées aux services centraux (personnel, informatique, mobilier, entretien des immeubles etc.).

⁵ Sous condition de l'existence d'un crédit d'engagement

^{5bis} Sont assimilés aux chefs de service, les directeurs d'institutions, les postes de délégués et d'état major subordonnés au Conseil d'Etat et aux chefs de département ainsi que les responsables désignés. Délégation sur décision écrite du chef du département (art. 3 Odcf), demeurent réservées les dispositions spécifiques du Conseil d'Etat (c.f. 4).

Engagements complémentaires (art. 7 de Odcf)			
Décision de l'engagement initial	Compétences de décisions		
	Chef de service	Chef de département	Conseil d'Etat
Conseil d'Etat	selon délégation (art. 6 al. 2 Odcf) jusqu'au max de ≤ 50'000	de 50'000 à 200'000 pour autant que l'engagement(s) complémentaire(s) ne dépasse pas 40% de l'engagement initial	tous les autres cas
Chef de département	selon délégation (art. 6 al. 2 Odcf) jusqu'au max de ≤ 50'000	de 50'000 à 200'000 engagement initial plus engagement(s) complémentaire(s)	tous les autres cas
Chef de service	selon délégation (art. 6 al. 2 Odcf) jusqu'au max de ≤ 50'000 (crédit initial compris)	de 50'000 à 200'000 engagement initial plus engagement(s) complémentaire(s)	tous les autres cas

Paiement de la dépense			
> Fr. 100'000	Contresignature Chef de département délégation possible à un responsable administratif		Art. 10 al. 1 Odcf ⁶
tout les ordres de paiements	Signature collective à 2 dont le Chef de service ou la personne autorisée		Art. 9 Odcf ⁶

⁶ Ordonnance concernant la délégation de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements et aux services (Odcf/611.101)

Compétences financières

Approbation des adjudications des marchés subventionnés

(Art. 33 Omp⁷, abrogé le 4.05.2018)

Types de procédures d'adjudication

La loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du **8 mai 2003** (LcAIMP/726.1, art. 8)

Types de procédures d'adjudication	Fournitures	Services	
Procédure de gré à gré (art. 12)	< Fr. 100'000	< Fr. 150'000	
Procédure sur invitation (art. 11)	≥ Fr. 100'000 < Fr. 250'000	≥ Fr. 150'000 < Fr. 250'000	
	5 offres au minimum		
Procédure ouverte (art. 9)/sélective (art. 10)	≥ Fr. 250'000	≥ Fr. 250'000	
	Construction		
	Second œuvre	Gros œuvre	
Procédure de gré à gré (art. 12)	< Fr. 150'000	< Fr. 300'000	Remarque pour tous les types de marchés (fournitures, services, construction): Art. 13 : exceptionnellement gré à gré si une des conditions de l'art. 13 est remplie
Procédure sur invitation (art. 11)	≥ Fr. 150'000 < Fr. 250'000	≥ Fr. 300'000 < Fr. 500'000	
Procédure ouverte (art. 9)/sélective (art. 10)	≥ Fr. 250'000	≥ Fr. 500'000	

Crédits supplémentaires⁸

Investissement

> Fr. 500'000	Grand Conseil	Art. 21 al. 1	LGCAF
≤ Fr. 500'000	Conseil d'Etat	Art. 21 al. 1	LGCAF

Fonctionnement

> Fr. 200'000	Grand Conseil	Art. 21 al. 1	LGCAF
≤ Fr. 200'000	Conseil d'Etat	Art. 21 al. 1	LGCAF

⁶ Ordonnance concernant la délégation de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements et aux services (Odcf/611.101)

⁷ Ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003 (Omp/726.100)

⁸ Si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un **crédit supplémentaire** doit être demandé (art. 21 al.1 LGCAF). La CoFI doit être informée régulièrement des crédits supplémentaires (art. 21 al. 3 LGCAF). Les crédits supplémentaires décidés par le Conseil d'Etat sont en principe compensés par des montants correspondants à laisser sous d'autres crédits budgétaires (LGCAF art. 22 bis al. 1).

REM: Pour les engagements complémentaires à une décision du Chef de département ou du Conseil d'Etat, les compétences ne peuvent être déléguées qu'aux chefs de service mais pas aux subordonnés ni aux responsables désignés.